

**UNION DES JEUNESSES DES EGLISES  
EVANGELIQUES BAPTISTES LIBRES DE COTE  
D'IVOIRE  
(U.J.E.B.L.C.I.)**

**STATUTS  
ET  
REGLEMENT INTERIEUR**

**PREAMBULE**

- Conscient du rôle que peut jouer la jeunesse dans l'épanouissement d'une église, d'une cité ou d'un pays,
- Conscient du fait qu'ils sont appelés à assurer la relève des aînés et à porter haut le flambeau de Christ,
- Conscient de l'efficiace que pourrait produire leur action au travers d'une association, les jeunes des Eglises Evangéliques Baptistes Libres réunis en pré congrès du 12 au 16 août 1996 à Tanda ont décidé de créer une association nationale des jeunes dénommée UJEBLCI (Union des Jeunes des Eglises Evangéliques Baptistes Libres de Côte d'Ivoire)

# STATUTS

## **TITRE I : OBJET**

### **ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION**

Il est créé par les jeunes des Eglises Evangéliques Baptistes Libres adhérant aux présents statuts une association dénommée Union des Jeunesses des Eglises Evangéliques Baptistes Libres de Côte d'Ivoire (UJEBLCI).

### **ARTICLE 2 : BUT**

L'Union a pour but :

- de structurer la jeunesse afin de renforcer l'unité nationale et la fraternité entre les membres ;
- de contribuer à la formation spirituelle des jeunes afin d'en faire des hommes et des femmes responsables dans l'église et dans la société ;
- d'encadrer les jeunes pour leur épanouissement spirituel, intellectuel et civique ;
- d'encourager les jeunes à être des témoins de Christ dans leur milieu et à vivre selon le modèle de Christ.

### **ARTICLE 3 :**

L'UJEBLCI est régie par les textes de l'Association des Eglises Evangéliques Baptistes Libres de Côte d'Ivoire (AEEBLCI) et les titres des présents statuts.

#### ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social de l'UJEBLCI est établi à Bondoukou, mais pourrait être transféré partout ailleurs par le congrès.

## **TITRE II : BASE DOCTRINALE DE L'AEEBLCI**

#### ARTICLE 5 : BASE DOCTRINALE

La base doctrinale de l'ASSOCIATION DES EGLISES EVANGELIQUES BAPTISTES LIBRES de CÔTE d'IVOIRE est la BIBLE, parole de DIEU qui seule fait autorité en matière de questions et problèmes de la vie.

### **CHAPITRE I : PROFESSION DE FOI**

#### ARTICLE 6 : ŒUVRE DE DIEU

##### **A/ Dieu, sa personne**

Les saintes écritures nous enseignent qu'il existe un seul Dieu, vivant et éternel en trois personnes : Dieu le Père, Dieu le Fils et Dieu le Saint-Esprit (cf. De 6 :4, Jacques 2 : 19, I Cor. 8 : 4, Jn. 10 :10 ; Jn. 7 : 28 ; II Cor. 1 :19 ; I Jn. 5 :20 ; Jn. 4 :24).

Il existe par lui-même (cf. Ex 3 :14 ; Ps. 83 :19 ; Jn. 5 :.26 ; Ap. : 1 :4 ; Ps. 90 : 2 ; Es. 57 : 15 ; Rom. 1 :20 ; I Tim : 1 :7).

##### **B/ Ses attributs**

Dieu est :

Immuable (cf. Mal. 3 :6 ; Nom. 23 :17 ; Jacq. 1 :17) ;

Omniprésent (cf. I Rois 8 :27 ; Jé. 23 : 2-7 ; Ps. 139 :7-10 ; Es. 57 :15. Actes 17 :24) ;

Tout puissant (cf. Ap. 19 : 6 ; Job 42 : 2 ; Ps. 135 : 6 ; Mat. 19 : 26 ; Marc 14 : 36 ; Luc 18 :26) ;

Souverain (cf. Eph. 4 :6 ; Job 19 :12 ; Dan. 4 : 35) ;

Omniscient (cf. Actes 15 :17-18 ; I Chron. 28 : 9 ; Ps. 94 :9-11) ;

Bon (cf. Ps 119 :68 ; Ps. 25 :8 ; Ps. 106 :1 ; Ps. 145 : 9) ;

Sage (cf. Rom. 16 :27 ; Dan. 2 :20) ;

Saint (cf. Lev. 19 :2 ;Job 6 :10) ;

Juste (cf. De. 32:4 ; Ps 92:16).

Miséricordieux (cf. Eph. 2:4 ; Ex 34:6).

##### **C/ La création**

*de l'univers* (cf. Gen. 1 :1 ; Ex. 20 :11 ; Ps. 33 : 6-11 ; Ap. 4 :11 ; Es. 43 :7).

*des anges* (cf. Col. 1 :16 ; Ap. 7 :11 ; Ps. 103 :20 ; Heb. 1 :14 ; Jude 6 ; II Sam. 24 :16 ; Ap. 16 :1) pour obéir et adorer Dieu, exercer un ministère en faveur des saints, enfin pour exercer les jugements de Dieu sur le monde.

*de l'homme* (cf. Gen. 1 :27 ; Gen. 2 :7).

L'homme créé par Dieu est constitué d'un corps matériel, d'une âme et d'un esprit doué de raison et d'intelligence, ayant la faculté du libre choix.

## **D/ Théocratie et providence**

Dieu créateur de l'univers des anges et de l'homme prend soin de toute la création (Actes 17 :28 ; Matt. 10 :30 ; Ps. 104 :13-14 ; Eph. 1 :11). Il gouverne le monde avec sagesse et miséricorde (cf. Ps. 22 :29 ; Ps. 97 :2 ; Es. 33 :22 ; Ex. 34 :6 ; Job 36 :5 ; Ez. 18 : 20-25,31).

### **ARTICLE 7 : LE PECHE ORIGINEL**

Au commencement de leur création, Adam et Eve jouissaient de la présence et de la communion de Dieu. Dieu les bénit (cf. Gen. 1 :28-30) mais leur communion a été rompue par la désobéissance à l'ordre de Dieu (cf. Gen. 2 :16-17 ; Gen. 3 :6-11).

### **ARTICLE 8 : LES SAINTES ECRITURES**

L'Ancien et le Nouveau Testaments constituent les saintes écritures appelés la Bible, parole inspirée, infaillible de Dieu, règle et guide de la vie chrétienne (cf. II Tim. 3 :16-17 ; II Pierre 1 :21 ; Ps. 32 :8 ; Heb. 1 :1-2).

### **ARTICLE 9 : DIEU LE FILS**

Jésus Christ est le Fils de Dieu. Il possède toutes les perfections Divines. Il est un avec Dieu le Père. Il exerce en conséquence toutes les fonctions et accomplit toutes les œuvres de Dieu révélées dans la Bible. Il satisfait aux saintes exigences que Dieu impose aux hommes à l'exception de la repentance parce qu'il n'a pas connu le péché. Sa divinité est établie par ses titres, ses attributs et ses œuvres.

## **A/ Ses titres**

Jésus est :

L'Alpha et l'Oméga (cf. Ap. 22 :13 ; Jn. 1 :12) ;  
L'Eternel (cf. Ps. 83 :19 ; Es. 8 :13-14 ; Es. 6 :5) ;  
Le Sauveur (cf. Es. 43:10-11; Jn. 14-12; Phil. 3:20; II Tim. 1:10 ; Tite 3 :13) ;  
Le vrai Dieu (cf. I Jn. 5 :20) ;  
Le grand Dieu (Tite 2 :13) ;  
Dieu au dessus de toutes choses (Rom 9 :5) ;  
Dieu puissant, Père Eternel (Es 9 :5).

## **B/ Ses attributs**

Jésus est :

Eternel (Col. 1 :17 ; Michée 5 :1 ; Heb. 13 :8) ;  
Immuable (Heb. 13 :8 ; Heb. 1 :12) ;  
Omniprésent (Matt. 18 :20 ; Matt. 28 :20) ;  
Tout puissant (Ap. 1 :8) ;  
Saint (Actes 3 :14 ; Ap. 3 :7) ;  
Adorable (Heb. 1 :6 ; Jn. 5 :23 ; Jn. 10-11 ; Matt. 28 :9 ; Luc 24 :52).

## **C/ Son incarnation**

« Ayez en vous les sentiments qui étaient en Jésus, lequel, existant en forme de Dieu, n'a point regardé comme une proie à arracher d'être égal avec Dieu, mais s'est dépouillé lui-même, en prenant une forme de serviteur, en devenant semblable aux hommes, et ayant paru comme un simple homme, il s'est humilié lui-même, se rendant obéissant jusqu'à la mort, même jusqu'à la mort de la croix » (Phil 2 :5-8).

Ayant apparu comme un simple homme, Jésus Christ était aussi soumis aux faiblesses de la nature humaine ; il a été tenté (Heb.

2 :18) ; il a pleuré (Jn. 11 :35) ; il a pris nos infirmités et s'est chargé de nos maladies (Matt. 4 :2) ; il a souffert (Es. 53 :3).

Il a été tenté comme les hommes en toutes choses, mais sans commettre de péché (Heb. 4 :15 ; Matt. 4 :1-11).

Il a manifesté parmi les hommes une parfaite obéissance aux exigences de Dieu son père (Rom. 5 :19 ; Phil. 2 :8 ; Heb. 5 :7-8).

Aussi Jésus Christ revêtit-il deux natures d'homme selon la postérité de David (Luc 19 :10 ; Rom. 1 :3) et sa nature divine.

#### **D/ Ses œuvres**

Jésus a créé le monde (Heb 1 :10 ; Jn. 1 :3 ; Col. 1 :16), le soutient (Heb. 1 :3 ; Col. 1 :17), le gouverne (Eph. 1 :20-22 ; 1 Pierre 3 :22).

Il a accompli la rédemption de tous les hommes (Eph. 1 :7). Il sera leur juge à la fin des temps (2 Tim. 4 :1 ; Matt. 25 :31-46 ; Jn. 5 :22).

#### **E/ Sa mort expiatoire**

Jésus a payé le prix de nos péchés par son sacrifice à la croix de Golgotha (Es. 53 :5-10 ; Tite 2 :11-14 ; Rom. 5 :18 ; Heb. 9 :22 ; Rom. 3 :25-26).

#### **F/ Sa médiation**

Jésus Christ est le pont établi entre Dieu et les hommes (1 Tim. 2 :5).

#### **G/ Notre salut en lui**

« Il n'y a de salut en aucun autre ; car il n'y a sous le ciel aucun autre nom qui ait été donné parmi les hommes, par lequel nous devions être sauvés. » (Actes 4 :12 ; Jn. 14 :6).

#### **ARTICLE 10 : DIEU LE SAINT ESPRIT**

Les écritures attribuent au Saint Esprit la même personnalité divine. Il est un être intelligent qui se mouvait au dessus des eaux (Gen 1 :2).

Il sait les pensées de Dieu (1 Cor. 2 :11). Il conduit dans la vérité (Jn. 16 :13), parle aux hommes de Dieu (Actes 10 :19-20 ; Actes 21 :11) ; enseigne (Jn. 14 :26).

Il ordonne et choisit les hommes pour le service de Dieu (Actes 13 :2) ; il interdit (Actes 16 :6) ; il convainc le monde de péché (Jn. 16 :8). Les hommes peuvent pécher contre lui (Marc 3 :29-30 ; Actes 7 :51).

Les attributs de Dieu, notamment la création (Job 33 :4), l'inspiration (2 Pierre 1 :21), le don de la vie et la sanctification (Rom. 8 :11 ; 1 Cor. 6 :11).

En résumé, Dieu le Père, le Fils et le Saint Esprit forment la sainte Trinité, Dieu en un seul (2 Cor 13 :13 ; Matt. 28 :19).

## **CHAPITRE II : APPEL AU SALUT**

Par son expiation du péché, Jésus Christ a rendu accessible le salut à tous les hommes (Es. 55 :1 ; Apoc. 3 :20 ; Ez. 33 :11). Le salut est donc indistinctement à la portée de chacun ; si quelqu'un n'y parvient pas, c'est parce qu'il s'oppose à la grâce de Dieu ; par conséquent, cette personne est entièrement responsable de sa perte (Osée 13 :9 ; Jn. 5 :40 ; Prov. 1 :24-31 ; Matt 23 :37).

### **ARTICLE 11 : LA FOI**

« La foi est une ferme assurance des choses qu'on espère, une démonstration des choses qu'on ne voit pas » (Heb. 11 :1).

Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu... (Heb 11 :6). La foi est un don de Dieu (Eph 2 :8).

### **ARTICLE 12 : LA NOUVELLE NAISSANCE**

Elle suit automatiquement l'acte de foi en Dieu au moyen de l'esprit de renouvellement que Dieu donne (Tite 3 :3-5 ; 2 Cor. 2 :17).

### **ARTICLE 13 : FOI, JUSTIFICATION ET SANCTIFICATION**

Par la foi, nous sommes rendus justes et sanctifiés devant Dieu (Actes 13 :39 ; Rom. 5 :1,6 ; Es. 53 :11). La justification du croyant est ainsi conditionnée par une repentance sincère et la foi en Jésus-Christ (Matt. 1 :15).

### **ARTICLE 14 : PERSEVERANCE DES SAINTS**

Quand une personne croit en Dieu, justifiée et sanctifiée par lui, cette personne est au début des étapes de la croissance spirituelle et de la persévérance (Matt. 24 :13 ; 1 Cor. 13 :58 ; 2 Pierre 3 :18 ; Job 17 :9).

Elle n'est pas à l'abri des tentations. Mais dans les tentations Dieu peut fortifier sa foi pourvu que la personne demeure confiante dans le Seigneur (1 Cor. 10 :13 ; Heb. 6 :4-6 ; Heb. 10 :26-27).

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 15 : LES ORGANES**

Les organes de l'UJEBLCI sont :

- le congrès ;
- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif National et la Coordination ;
- le Commissariat aux comptes ;
- les Bureaux régionaux ;
- les Bureaux locaux.

#### **ARTICLE 15-1 : LE CONGRES**

- Il est l'organe suprême de l'UJEBLCI. Il est constitué du Bureau Exécutif National, de la coordination, du commissariat aux comptes, des Bureaux Régionaux, des Bureaux Locaux, des membres de chaque jeunesse locale.

- Il se réunit tous les quatre (4) ans, mais peut être convoqué en session extraordinaire.
- Il définit les orientations et les activités de l'union, élit le Bureau Exécutif National et le commissariat aux comptes qui sont présentés au Bureau de l'Association des Eglises Baptistes Libres de Côte d'Ivoire.
- Il approuve le bilan de l'exercice clos, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 15-2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit au moins une fois par ans sur convocation du Bureau Exécutif National. Elle se compose du Bureau Exécutif National et / ou le commissariat aux comptes, des délégués des Bureaux Régionaux et Locaux. Elle a essentiellement un rôle consultatif.

#### ARTICLE 15-3 : LE B.E.N. (Bureau Exécutif National)

Il est élu par le congrès de l'UJEBLCI pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Un membre est rééligible une seule fois de suite au même poste ou à un autre. Il est composé :

- d'un président ;
- de trois vice-présidents ;
- d'un secrétaire général et son adjoint ;
- d'un trésorier général et son adjoint ;

Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Il a pour rôle principal de veiller à la réalisation des orientations définies par le congrès, à la bonne marche de l'Union et à l'unité effective entre les différentes jeunesses.

#### ARTICLE 15-4 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le commissariat aux comptes est l'organe de surveillance et de contrôle de l'union. Il est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des opérations comptables et financières de l'Union.

Le commissariat aux comptes est mandataire de tous les membres de l'association auxquels il rend compte de sa mission en Assemblée Générale ou au Congrès.

#### ARTICLE 15-5 : LA COORDINATION

- Elle est assurée par une personne choisie par le congrès et proposées au Bureau de l'Association des Eglises Baptistes Libres pour un contrat de deux ans.
- Le coordinateur doit être instruit et avoir une bonne connaissance de la Bible. Il doit être apte à l'enseignement, être une personne qui aime la jeunesse et aimée par elle.
- Il coordonne le travail parmi la jeunesse et réalise le programme de formation établi en commun accord avec le Vice-président chargé de la formation.
- Il visite les groupes, encourage les responsables dans leur travail, aide à relever les groupes en difficultés, propose des séminaires

de formation et les organise en collaboration avec les églises locales et les bureaux de jeunesse.

- Il dépend de l'Eglise et de l'U.J.E.B.L.C.I. il encourage le travail dans les établissements scolaires et universitaires.

#### ARTICLE 15-6 : LES BUREAUX REGIONAUX

Les Bureaux Régionaux sont élus par les jeunes locales. Ils ont un mandat de deux ans renouvelable deux fois. Un membre est rééligible une seule fois au même poste.

Les Bureaux Régionaux se réunissent au moins une fois par trimestre et ils sont chargés :

- de la coordination et de l'animation des jeunes locales de la région ;
- du renforcement de l'unité et de la formation de celles-ci ;
- de la supervision des bureaux locaux en coordonnant leurs activités en fonction du programme du Bureau Exécutif National auquel ils doivent rendre compte.

#### ARTICLE 15-7 : LES BUREAUX LOCAUX

Les Bureaux Locaux sont chargés de l'organisation et de l'animation de leurs jeunes locales respectives. Ils doivent coordonner leurs activités avec celles de leurs bureaux régionaux auxquels ils doivent rendre compte

#### ARTICLE 16 : LES STRUCTURES

L'U.J.E.B.L.C.I. est structurée en Jeunes Régionales et en Jeunes Locales.

#### ARTICLE 16-1 : LA JEUNESSE REGIONALE

La Jeunesse Régionale regroupe toutes les Jeunes Locales de la même région telle que définie par le Congrès. Elle est dirigée par un bureau régional.

#### ARTICLE 16-2 : LA JEUNESSE LOCALE

La jeunesse locale regroupe tous les jeunes d'une église locale. Elle est dirigée par un bureau local.

#### ARTICLE 17 : LES CATEGORIES DES MEMBRES

L'Union se compose de :

- membres actifs ;
- conseillers ;
- membres d'honneur.

1-Pour acquérir la qualité de membre actif, il faut être chrétien, participer aux activités de l'U.J.E.B.L.C.I. et être muni de la carte

d'adhésion dont le montant est fixé par le congrès et être à jour de ses cotisations.

2-Les conseillers : ils ont un rôle consultatif et sont chargés de prodiguer des conseils aux jeunes. Ils pourraient apporter une aide matérielle et/ou financière dans la mesure de leurs possibilités.

3-Est membre d'honneur, toute personne agréée par le Bureau Exécutif National en raison de l'intérêt particulier qu'elle manifeste pour l'Union. Elle peut à titre bénévole contribuer aux charges de l'Union.

#### **ARTICLE 18 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- En cas de défaillance spirituelle ;
- Par radiation prononcée par l'église locale.

Toutefois, l'intéressé peut exercer un recours à l'A.G. en vue de sa réhabilitation.

## **TITRE IV : RESSOURCES**

### **ARTICLE 19 :**

Les ressources de l'U.J.E.B.L.C.I. se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités chrétiennes ou locales (Mairies) ;
- des revenus de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Union à des tiers ;
- de toute autre ressource autorisée par l'Eglise.

## **TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 20 :**

Il est tenu un procès verbal des séances de toutes les instances de l'Union dans les registres côtés et approuvés par le bureau de l'instance.

Le secrétaire peut délivrer à des tierces toutes copies ou extrait de procès verbaux certifiés conformes avec l'approbation du président.

### **ARTICLE 21 :**

Les fonctions dans les instances de l'Union sont sans rémunération. Le Bureau Exécutif National fixe les taux de

remboursement des frais de déplacement, mission ou stages effectués par les membres de l'Union dans le cadre de leurs activités.

Ces remboursements devront apparaître clairement dans le rapport financier présenté devant l'Assemblée Générale et le Congrès.

#### ARTICLE 22 :

Aucun membre de l'Union, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Union en répond.

#### ARTICLE 23 :

L'Union s'engage à notifier à l'autorité compétente les modifications apportées à ses statuts.

#### ARTICLE 24 :

Toute modification ou révision des présents statuts sera proposé par le Bureau Exécutif ou les Bureaux Régionaux et les Bureaux Locaux.

Ces propositions seront examinées par le congrès et adoptées à la majorité des 2/3 des membres votants.

#### ARTICLE 25 :

La dissolution de l'Union ne peut être prononcée que par décision de l'Eglise ou du gouvernement, ou du congrès de l'U.J.E.B.L.C.I. spécialement convoqué à cet effet.

La dissolution doit être motivée et les droits de la défense respectés.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Union revient à l'Association des Eglises Baptistes Libres de Côte d'Ivoire (A.E.E.B.L.C.I.)

#### ARTICLE 26 :

Un règlement Intérieur, lu et approuvé par le congrès, détermine les détails d'exécution des statuts.

# REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'exécution des statuts de l'U.J.E.B.L.C.I.

## **TITRE I : ORGANISATION GENERALE**

### **ARTICLE 1 : DEFINITION**

L'U.J.E.B.L.C.I. est l'Union des Jeunes des Eglises Evangéliques Baptistes Libres de Côte d'Ivoire

### **ARTICLE 2 : LES ORGANES**

Les organes de l'UJEBLCI sont :

- le Congrès ;
- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif National et la Coordination ;
- le Commissariat aux comptes ;
- les Bureaux régionaux ;
- les Bureaux locaux.

# **TITRE II : FONCTION DES ORGANES**

## **CHAPITRE I : LE CONGRES**

### **ARTICLE 3 : LA TENUE DU CONGRES**

Le congrès se tient en session extraordinaire chaque quatre (4) ans et est immédiatement précédé d'un camp national des jeunes. Il est composé de tous les membres actifs de l'association qui participent pleinement aux débats et aux votes. Il est dirigé par le B.E.N. jusqu'aux élections.

Le congrès peut se tenir en session extraordinaire sur convocation du B.E.N. ou à la demande de 2/3 des membres actifs.

Le quorum exigé pour toute réunion extraordinaire du congrès est la moitié des membres actifs de l'Union.

### **ARTICLE 4 : SOUVERAINETE ET COMPETENCE DU CONGRES**

Le congrès est souverain et compétent pour :

- se prononcer sur les rapports d'activités du Bureau Exécutif ;
- donner quitus au Bureau Exécutif ;
- élire le président du Bureau Exécutif National, les Vice-présidents, le trésorier et son adjoint et les deux commissaires aux comptes ;
- modifier les statuts et règlement intérieur ;
- dissoudre l'Union ;
- approuver les taux des cotisations proposés par le B.E.N. ;

- se prononcer sur les sanctions, les radiations et les démissions enregistrées par le B.E.N. ;
- prendre les résolutions et les décisions qui orientent les activités et la bonne marche de l'Union.

Toute décision est prise après vote suite à un débat. Ce vote est fait au scrutin secret ou à main levée. Les décisions sont prises à la majorité relative.

Un vote n'est validé que si le taux d'abstention est inférieur aux taux des votants.

## **CHAPITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 5 : DEFINITION**

L'A.G. est une cellule de réflexion. Elle est dirigée par le président du B.E.N. et prend des résolutions en vue du respect des décisions et recommandations du congrès.

### **ARTICLE 6 :**

L'Assemblée Générale étudie les questions et arrête toutes les décisions entrant dans le cadre des moyens d'action de l'U.J.E.B.L.C.I. dont principalement les questions financières (taux de participation au camp, budget annuel du Bureau Exécutif National, moyen de financement des projets) et les questions administratives et disciplinaires.

#### ARTICLE 7 :

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du président national et/ou sur celle de la localité dont il est issu, démettre un membre du Bureau Exécutif dont la vie n'est pas en règle avec Dieu, le membre ayant été préalablement entendu et averti.

#### ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau Exécutif National. Elle se compose du Bureau Exécutif National et / ou du commissariat aux comptes, des Bureaux Régionaux et des présidents des jeunesses locales. Elle a principalement un rôle consultatif.

### **CHAPITRE III : BUREAU EXECUTIF NATIONAL (B.E.N.)**

#### ARTICLE 9 : COMPETENCE ET COMPOSITION DU B.E.N.

Le B.E.N. représente l'Union auprès des autorités, veille au respect des statuts et règlement intérieur et à l'exécution des décisions prises au Congrès. Il examine toute demande de collaboration. Il se compose

- d'un président ;
- de trois vice-présidents ;
- d'un secrétaire général et son adjoint ;
- d'un trésorier général et son adjoint.

La durée du mandat est de quatre (4) ans.

#### ARTICLE 10 : LE PRESIDENT

- Le président est élu au congrès de l'U.J.E.B.L.C.I. suivant les dispositions du Règlement Intérieur.
- Il est le représentant de la jeunesse auprès des autorités gouvernementales, ecclésiastiques et traditionnelles du pays.
- Il convoque et dirige les Assemblées Générales et les réunions du B.E.N. de concert avec le secrétariat général.
- Il préside les réunions, veille à l'exécution des propositions adoptées et au bon fonctionnement des différentes structures de l'U.J.E.B.L.C.I.
- Il ordonnance les dépenses
- Il signe conjointement avec le trésorier les chèques au nom de l'Union. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par les vice-présidents dans l'ordre hiérarchique.
- Il signe les différents dossiers émanant ou destinés à la jeunesse

#### ARTICLE 11 : LE VICE-PRESIDENT CHARGE DE L'EVANGELISATION

- Le Vice-président chargé de l'évangélisation suscite et éveille le désir de faire des disciples au sein de la jeunesse (en collaboration avec le vice-président chargé de la formation).
- Il est chargé de l'organisation de l'évangélisation sur l'ensemble du territoire national et partout ailleurs où le besoin se fait sentir

- Il reçoit les lettres d'invitation à l'évangélisation et propose la ville ou le village qui accueillera la campagne annuelle d'évangélisation en accord avec le B.E.N.
- Il informe la localité hôte de l'arrivée de l'équipe de travail au moins quatre mois avant le début de l'évangélisation
- Les campagnes nationales d'évangélisation doivent comporter obligatoirement les portes à portes.
- Il gère le matériel utilisé pendant la campagne d'évangélisation.
- Il veille à la formation de l'équipe d'évangélisation et au suivi des âmes, tient une comptabilité de la campagne qu'il soumet au trésorier.

#### **ARTICLE 12 : LE VICE-PRESIDENT CHARGE DES AFFAIRES SOCIO-CULTURELLES**

Le Vice-président chargé des affaires socio-culturelles est le principal responsable de toutes les œuvres à caractère socio-culturel :

- il détermine, selon le budget alloué à son département, les activités et les lieux choisis pour leur exécution ;
- il rencontre les autorités compétentes pour l'organisation des journées culturelles et sportives dont il se chargera d'indiquer avec précision le mobile ;
- il coordonne dans la mesure du possible ses activités avec celles des autres organes du bureau ;
- il reçoit et examine avec le B.E.N. la demande d'aide d'un membre ou groupe de jeunes ;

- il est le responsable des relations extérieures (mis en contact de la jeunesse avec des industriels ou particuliers sensibles à nos besoins) ;
- il attribue selon la mesure des moyens de l'Union, des prix d'encouragement (coupes, diplômes...) à ceux qui auraient réalisé des exploits.

#### **ARTICLE 13 : LE VICE-PRESIDENT CHARGE DE LA FORMATION ET DE L'ORGANISATION**

Le Vice-président chargé de la formation et de l'organisation :

- suscite chez les jeunes un désir irrésistible à la formation et forme les jeunes dans l'art de bien organiser les camps et rencontres des jeunes ;
- Pour l'organisation des camps nationaux, il rencontre la jeunesse locale qui accueille le camp et le comité d'organisation et donne des consignes pour la mise en place des différentes structures pour la réussite du camp national ;
- il veille sur l'ordre et la discipline de tous les campeurs ainsi que sur leur santé et leur intégration ;
- il travaille à cette tâche en collaboration avec le coordinateur ;
- il organise l'A.G. chaque année.

#### **ARTICLE 14 : LE SECRETARIAT GENERAL**

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux. Il organise les réunions du Bureau Exécutif.

- Il peut remplacer le président en cas d'empêchement et en l'absence de la totalité des membres du collège présidentiel.

#### ARTICLE 15 : LA TRESORERIE GENERALE

La trésorerie générale :

- stimule les jeunes à payer régulièrement leurs cotisations et prie pour eux afin qu'ils aient les moyens et qu'ils sachent bien gérer leurs biens ;
- se charge de la recherche de financement ;
- est chargée de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Union ;
- tient une comptabilité régulière (enregistre au jour le jour les recettes, dépenses et soldes opérées par la jeunesse) ;
- fournit un rapport financier à chaque réunion du B.E.N. ;
- effectue un rapport semestriel du bilan financier et en informe les différentes jeunesses ;
- fait des retraits, des versements et signe les bons de paiement (ou chèque) sur le compte bancaire de la jeunesse avec l'accord du président ;
- livre un rapport financier et à n'importe quel moment aux commissaires aux comptes en cas de visite surprise ;
- maintient une bonne communication avec tous les trésoriers des jeunesses régionales et locales.

## CHAPITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES ET COORDINATION

#### ARTICLE 16 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le commissariat aux comptes est l'organe de surveillance et de contrôle de l'Union. Il est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des opérations comptables et financières de l'Union.

Le commissariat aux comptes est mandataire de tous les membres de l'association auxquels il rend compte de sa mission en Assemblée Générale et au Congrès.

Il est chargé de vérifier les livres, la caisse et les valeurs de l'Union, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et bilan ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et les situations financières de l'Union.

Sa responsabilité peut être engagée pour :

- défaut de contrôle ou négligence ;
- approbation inexacte ou inconsidérée.

Il doit effectuer à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

Afin de faciliter le travail du commissaire aux comptes, à la clôture de chaque exercice, le bureau établit un compte de production, un inventaire, un compte de résultat et un bilan qui doivent être mis à la disposition du commissariat aux comptes dix jours avant le Congrès.

Le commissariat aux comptes dispose d'un droit permanent d'investigation et de communication des pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, mais il n'a pas le droit de s'immiscer dans l'administration de l'Union et est astreint au secret professionnel.

Etant le baromètre du Bureau Exécutif National et de ses activités, il doit interpellé celui-ci sur l'état morale et spirituel du groupe ou en cas de déviation par rapport aux objectifs qui lui ont été assignés.

Le commissariat aux comptes peut demander au Bureau Exécutif National de convoquer une Assemblée Générale en cas de nécessité. Si après plusieurs tentatives le Bureau Exécutif National refuse de s'exécuter, il peut convoquer une Assemblée Générale.

Le quitus donné par le congrès couvre aussi bien le Bureau Exécutif que le commissariat aux comptes. Ce dernier peut être exempté de toute responsabilité s'il est, par suite de maladie, resté complètement étranger aux fautes relevées ou s'il est trompé par les manœuvres du Bureau Exécutif.

## ARTICLE 17 : LE COORDINATEUR

- Il est proposé par le Congrès au bureau l'Association des Eglises Baptistes Libres.
- Il doit être instruit, avoir une bonne connaissance Biblique et apte à l'enseignement.
- Il doit être une personne aimant la jeunesse et aimée par elle.
- Il coordonne le travail parmi la jeunesse et réalise le programme de formation établie en commun accord avec le Vice-président chargé de la formation.
- Il visite les groupes, encourage les responsables dans leur travail, aide à relever les groupes en difficultés, propose des séminaires de formation et les organise en collaboration avec les églises et jeunesses locales.
- Il dépend de l'Association des Eglises Evangéliques Baptistes Libre de Côte d'Ivoire (A.E.E.B.L.C.I.) et de la jeunesse. Il encourage le travail dans les établissements scolaires et universitaires.
- Il travaille en étroite collaboration avec le B.E.N. dans la vision définie par le congrès.

# **CHAPITRE V : LA JEUNESSE** **REGIONALE**

## **ARTICLE 18 : CREATION**

La création d'une jeunesse régionale, sa délimitation et sa dissolution relève du Congrès sur proposition du Vice-président chargé de la formation et de l'organisation.

Sa création et sa délimitation tiennent compte le plus souvent de celles des Assemblées Régionales de l'A.E.E.B.L.C.I.

## **ARTICLE 19 : LES ORGANES DE LA JEUNESSE REGIONALE**

Ils sont au nombre de quatre :

- l'Assemblée Régionale des jeunes (A.R.J) ;
- le Bureau Régional (B.R) ;
- le commissariat aux comptes ;
- le Bureau Local.

## **ARTICLE 19-1 : L'ASSEMBLEE REGIONALE DES JEUNES (A.R.J)**

C'est l'organe de réflexion de la jeunesse régionale. Elle est constituée du Bureau Régional et des délégués des bureaux locaux. Elle a un rôle consultatif.

Elle permet de mettre en application les résolutions issues du Congrès, de l'Assemblée Générale nationale et le programme d'action du B.E.N.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Bureau Régional entre Février et Mars. Elle est présidée par le président Régional.

Quand la situation l'exige, le B.E.N. peut convoquer une Assemblée Régionale des Jeunes (A.R.J.) pour mettre en place un nouveau Bureau Régional.

## **ARTICLE 19-2 : LE BUREAU REGIONAL**

C'est l'organe exécutif de la jeunesse régionale. Il est élu à l'occasion d'un camp régional par toutes les jeunes locales de la région pour un mandat de deux ans renouvelable deux fois.

Le Bureau Régional œuvre dans la vision définie par le Congrès, présente des rapports à l'A.G et au B.E.N.

Il rend compte à l'A.R.J. et se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Bureau Régional est composé de sept (7) membres :

- un président ;
- un vice-président chargé de l'évangélisation et des affaires socio-culturelles ;
- un vice-président chargé de la formation et de l'organisation ;
- un secrétaire général et son adjoint ;
- un trésorier général et son adjoint ;

Chacun des membres du bureau régional joue au niveau régional le même que ceux du B.E.N. au niveau national (voir chap. III, Règlement Intérieur).

### ARTICLE 19-3 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU BUREAU REGIONAL

Le commissariat aux comptes est l'organe de surveillance et de contrôle de la Jeunesse Régionale. Il est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des opérations comptables et financières de la Jeunesse Régionale.

Le commissariat aux comptes est mandataire de tous les membres de l'association auxquels il rend compte de sa mission en Assemblée Régionale des jeunes et au Camp Régional.

Il est chargé de vérifier les livres, la caisse et les valeurs de la Jeunesse Régionale, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et bilan ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et les situations financières de la Jeunesse Régionale.

Sa responsabilité peut être engagée pour :

- défaut de contrôle ou négligence ;
- approbation inexacte ou inconsidérée.

Il doit effectuer à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

Afin de faciliter le travail du commissaire aux comptes, à la clôture de chaque exercice, le bureau établit un compte de production, un inventaire, un compte de résultat et un bilan qui doivent être mis à la disposition du commissariat aux comptes dix jours avant le Camp Régional.

Le commissariat aux comptes dispose d'un droit permanent d'investigation et de communication des pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, mais il n'a pas le droit de

s'immiscer dans l'administration de la Jeunesse Régionale et est astreint au secret professionnel.

Etant le baromètre du Bureau Régional et de ses activités, il doit interpeller celui-ci sur l'état morale et spirituel du groupe ou en cas de déviation par rapport aux objectifs qui lui ont été assignés.

Le commissariat aux comptes peut demander au Bureau Régional de convoquer une Assemblée Régionale des jeunes en cas de nécessité. Si après plusieurs tentatives le Bureau Régional refuse de s'exécuter, il peut convoquer une Assemblée Régionale.

Le quitus donné par les campeurs lors du camp régional couvre aussi bien le Bureau Régional que le commissariat aux comptes. Ce dernier peut être exempté de toute responsabilité s'il est, par suite de maladie, resté complètement étranger aux fautes relevées ou s'il est trompé par les manœuvres du Bureau Régional.

Le commissariat aux comptes est composé de deux membres. L'un est chargé du contrôle des activités régionales et l'autre de la bonne exécution des activités nationales.

### ARTICLE 19-4 : LES BUREAU LOCAUX

- Les bureaux locaux sont chargés de l'organisation et de l'animation de leurs jeunes respectives.
- Ils doivent coordonner leurs activités avec celles du Bureau Régional auquel ils doivent rendre compte.
- Le bureau local doit se réunir au moins une fois par mois.

## ARTICLE 20 : ATTRIBUT DU BUREAU REGIONAL

Le Bureau Régional représente la jeunesse régionale devant le B.E.N. de l'U.J.E.B.L.C.I. et les autorités de la région. Il est l'organe intermédiaire entre le B.E.N. et les bureaux locaux de sa circonscription.

Il est chargé de :

- la mise en œuvre du plan d'action du B.E.N. et de ses activités propres dans sa région ;
- l'organisation des jeunesses locales ;
- la coordination et de l'animation des actions des jeunesses locales ;
- de la supervision des bureaux locaux gérant leurs activités en fonction du programme du B.E.N. auquel ils doivent rendre compte.

## ARTICLE 21 : ACTIVITES ET RESSOURCES DE LA JEUNESSE REGIONALE

1. Les activités de la jeunesse régional sont les mêmes que celles de l'U.J.E.B.L.C.I. décrites au titre III du règlement intérieur.
2. Chaque jeunesse régionale est chargée de définir ses propres ressources en conformité avec la Bible.

## CHAPITRE VI : LA JEUNESSE LOCALE

### ARTICLE 22 : CREATION

La jeunesse locale est créée à l'initiative de l'Eglise ou des jeunes de celle-ci. Elle est dirigée par un bureau local.

### ARTICLE 23 : LE BUREAU LOCAL

1. Le Bureau Local est l'organe de base de l'U.J.E.B.L.C.I. Il est en contact direct avec les jeunes au niveau local. Il est élu par l'ensemble des jeunes membres de l'Eglise Evangélique Baptiste Libre Locale au plus tard fin novembre pour un mandat d'un an renouvelable.

En cas de force majeure ou de défaillance du bureau local en cours de mandat, le B.E.N. ou le B.R. donnera de nouvelles dates. Comme le Bureau Régional, le Bureau Local œuvre dans la vision définie par le B.E.N. Il présente des rapports d'activités à l'A.G. de l'U.J.E.B.L.C.I, rend compte au B.R. et se réunit au moins une fois par mois.

2. Le Bureau Local est composé de six (6) membres :
  - un président ;
  - un vice-président ;
  - un secrétaire général (chargé des tâches locales) et son adjoint (fonction régionale et nationale) ;
  - un trésorier général (chargé des finances et trésorerie locales) et son adjoint (chargé des finances et trésoreries régionale et nationale).

## **ARTICLE 24 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU BUREAU LOCAL**

Le commissariat aux comptes est l'organe de surveillance et de contrôle de la Jeunesse Locale. Il est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des opérations comptables et financières de la Jeunesse Locale.

Le commissariat aux comptes est mandataire de tous les membres de la jeunesse à laquelle il rend compte de sa mission lors d'une réunion des jeunes et au Congrès par son bilan de fin d'année.

Il est chargé de vérifier les livres, la caisse et les valeurs de la Jeunesse locale, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et bilan ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et les situations financières de la Jeunesse locale.

Sa responsabilité peut être engagée pour :

- défaut de contrôle ou négligence ;
- approbation inexacte ou inconsidérée.

Il doit effectuer à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

Afin de faciliter le travail du commissaire aux comptes, à la clôture de chaque exercice, le bureau établit un compte de production, un inventaire, un compte de résultat et un bilan qui doivent être mis à la disposition du commissariat aux comptes dix jours avant le Camp Régional.

Le commissariat aux comptes dispose d'un droit permanent d'investigation et de communication des pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, mais il n'a pas le droit de s'immiscer dans l'administration de la Jeunesse Locale et est astreint au secret professionnel.

Etant le baromètre du Bureau Local et de ses activités, il doit interpellé celui-ci sur l'état morale et spirituel du groupe ou en cas de déviation par rapport aux objectifs qui lui ont été assignés.

Le commissariat aux comptes peut demander au Bureau Local de convoquer une réunion des jeunes en cas de nécessité. Si après plusieurs tentatives le Bureau local refuse de s'exécuter, il peut convoquer une réunion des jeunes.

Le quitus donné par la jeunesse locale lors du bilan de fin de mandat couvre aussi bien le Bureau local que le commissariat aux comptes. Ce dernier peut être exempté de toute responsabilité s'il est, par suite de maladie, resté complètement étranger aux fautes relevées ou s'il est trompé par les manœuvres du Bureau local.

Le commissariat aux comptes est composé de deux membres. L'un est chargé du contrôle des activités locales, l'autre des activités régionales et nationales.

## **ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU LOCAL**

Le Bureau Local représente la jeunesse locale devant le B.E.N., le B.R et les autorités locales (Eglises locales et administrations d'Etat ou privées).

Le bureau local est chargé de :

- l'application sur le plan local des activités du B.E.N. et du B.R. ainsi que ses activités propres ;
- l'organisation et l'animation de la jeunesse locale ;
- coordonner ses activités avec celles du bureau régional auquel il doit rendre compte.

## ARTICLE 26 : ACTIVITES ET RESSOURCES DU BUREAU LOCAL

- Les activités de la jeunesse locale sont celles définies au titre III du règlement intérieur.
- La jeunesse locale est chargée de définir ses propres ressources en conformité avec la bible.

## **TITRE III : ACTIVITES DE L'UJEBLCI**

### ARTICLE 27 :

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2 du titre I des statuts (Unité nationale – Formation – Education – Évangélisation) les activités de l'U.J.E.B.L.C.I. sont :

- les camps ;
- les sorties d'évangélisation ;
- les études bibliques ;
- les retraites spirituelles ;
- les conférences ;
- les débats ;
- les séminaires de formation ;
- les activités socio-culturelles ;
- la diffusion de littératures ;
- les concerts et représentations théâtrales ;
- les réunions de jeunesse ;
- etc.

## **Précisions sur les camps et les activités socio-culturelles** **LES CAMPS**

Le camp, dirigé par des responsables (bureau de camp et autres moniteurs), constitue un moment privilégié pendant lequel les jeunes se retrouvent dans un lieu choisi afin de renforcer leur communion fraternelle en Christ et d'étudier la Bible.

Il existe quatre (4) types de camps :

- le congrès : il réunit toute la jeunesse et a lieu tous les quatre (4) ans. Le congrès est précédé par un camp. Le camp et le congrès associés (camp-congrès) durent une semaine au plus (six ou cinq jours pleins) ;
- le camp national simple : il a lieu tous les quatre (4) ans et dure moins d'une semaine (cinq ou quatre jours pleins) ;
- les camps régionaux se tiennent une fois tous les deux ans et durent cinq jours au plus (trois jours entiers) de façon intercalée avec les camps nationaux, simples et les congrès ;
- le camp national d'évangélisation : il se tient chaque année pendant les congés de pâques dans une localité sur invitation et/ou sur décision du B.E.N. il dure au moins trois jours ;

Les invitations doivent parvenir au B.E.N. au moins cinq mois avant la tenue de celle-ci. Les camps nationaux d'évangélisation doivent comporter obligatoirement les portes à portes.

### **\* LES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES**

Elles sont organisées par les jeunes en fonction de leurs moyens, leurs disponibilités et selon des objectifs précis. Elles comportent entre autre :

- dons et visites aux centres sanitaires ;
- nettoyage de lieux publics ;
- kermesse ;
- représentation théâtrale ;
- rencontres sportives ;
- conférences ;
- débats ;
- concerts ;
- concours bibliques, concours de chants, etc. ;
- jeux d'invisibilité ;
- etc.

## **TITRE IV : MEMBRES**

### **ARTICLE 28 : L'U.J.E.B.L.C.I.**

Est membre de l'U.J.E.B.L.C.I. tout chrétien âgé au moins de quinze (15) ans et participant aux activités de la jeunesse et muni de sa carte de membre. La carte de membre est établie pour une durée de quatre ans. Son montant est déterminé par le congrès.

### **ARTICLE 29 : LA JEUNESSE REGIONALE**

Est membre d'une jeunesse régionale, tout chrétien appartenant à une jeunesse locale inscrite dans une région selon le découpage géographique défini par le congrès.

### **ARTICLE 30 : LA JEUNESSE LOCALE**

Est membre d'une jeunesse locale tout membre du l'U.J.E.B.L.C.I. ou tout chrétien fréquentant l'Eglise Baptiste Libre de la localité où il doit séjourner pendant six mois au moins. Pour les membres de l'U.J.E.B.L.C.I. qui résident dans une localité où il n'y a pas d'Eglise Baptiste Libre, ils doivent s'affilier à une jeunesse locale évangélique de leur choix.

### **ARTICLE 31 : MEMBRE D'HONNEUR**

Est membre d'honneur toute personne agréée par le B.E.N. en raison de l'intérêt particulier qu'elle manifeste pour l'Union. Elle peut à titre bénévole contribuer aux charges de l'Union.

### **ARTICLE 32 : CONSEILLERS**

Ils ont un rôle consultatif et sont chargés de prodiguer des conseils aux jeunes. Ils pourraient apporter une aide matérielle et/ou financière dans la mesure de leurs possibilités.

Les conseillers sont choisis par le B.E.N. sur proposition du président de l'U.J.E.B.L.C.I. en raison de leur attachement à la jeunesse et de leur connaissance de celle-ci.

# **TITRE V : ELECTIONS**

## **CHAPITRE I : B.E.N. DE L'U.J.E.B.L.C.I.**

### **— COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 33 : CADRE - SUPERVISION – COMITE AD-HOC – CANDIDATURES**

- Les élections ont lieu à l'occasion d'un congrès (camp-congrès) sous la supervision d'un membre du bureau de l'A.E.E.B.L.C.I.
- Un comité ad-hoc auquel doit faire partie un représentant du B.E.N. de l'A.E.E.B.L.C.I. est créé pour apprécier l'éligibilité des candidats. Ce comité ad hoc est mis en place le deuxième jour du camp.
- L'ouverture et la clôture des candidatures ont lieu respectivement le deuxième jour du camp et le deuxième jour du congrès à 10 heures.

#### **ARTICLE 34 : ELIGIBILITE**

Pour être éligible, il faut :

- être présent au Congrès, en cas d'empêchement, adresser une lettre de demande de candidature au Congrès ;
- être électeur (voir article 38 du règlement intérieur) ;

- avoir la confiance de l'Eglise (enquêtes du comité ad-hoc auprès de l'Eglise) ;
- ne pas être un nouveau converti et être capable d'enseigner la parole de Dieu ou d'exhorter par elle ;
- recevoir un bon témoignage de ceux du dedans comme du dehors ;
- s'acquitter de sa cotisation ;
- être baptisé par immersion ;
- être membre de l'Eglise Baptiste Libre ;
- ne pas être membre d'un bureau d'une jeunesse régionale, locale ou nationale d'une église autre que l'église évangélique Baptiste Libre.

#### **ARTICLE 35 : CONDITIONS DE CHOIX DES MEMBRES DU B.E.N.**

35.1. Pour être candidat à la Présidence du BEN, il faut :

- être éligible (article 34 du règlement intérieur) ;
- être aimable, disponible et tempérant ;
- avoir été membre d'un bureau local, régional ou national de l'Eglise Baptiste Libre ou avoir occupé des responsabilités dans l'Eglise ;
- avoir au moins trente (30) ans ;
- avoir cinq (5) ans de conversion et trois (3) ans de vie active ;
- savoir lire, écrire, et pouvoir bien s'exprimer en français.

35.2. Pour être candidat à une vice-présidence du BEN, il faut :

- avoir un âge minimum de vingt-cinq (25) ans ;

- être dynamique, avoir l'esprit d'organisation et le contact facile ;
- remplir toutes les autres qualités citées pour le Président.

35.3. Le secrétaire et son adjoint doivent savoir prendre notes, faire des rapports et procès verbaux. Ils doivent pouvoir bien s'exprimer en français. Ils doivent être âgés de 25 ans au minimum (ils sont choisis par le Président).

35.4. Le trésorier général et son adjoint doivent avoir un âge de 25 ans au minimum, être honnêtes et avoir les qualités de bons gestionnaires.

#### **ARTICLE 36 : MEMBRES ELUS DU BEN**

Les membres élus du BEN sont :

- le président ;
- les vice-présidents ;
- le trésorier général et son adjoint.

Le président élu donne le rang hiérarchique des vice-présidences et choisit ses secrétaires.

#### **ARTICLE 37 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes sont élus dans les mêmes conditions que les membres du BEN. Ils doivent être âgés de 25 ans au minimum. Ils doivent être intègres, justes, incorruptibles et rigoureux dans tous les domaines de la gestion.

En plus, ils doivent remplir toutes les autres qualités citées pour le président. (Article 35)

#### **ARTICLE 38 : ELECTEUR – PROCEDURE ET SCRUTIN**

- Peut être électeur, tout jeune de l'U.J.E.BL.CI ayant sa carte de membre et s'étant acquitté de ses cotisations
- Les membres du BEN sont élus à la majorité absolue des membres votants au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le scrutin est à bulletin secret, cependant le congrès peut dans sa souveraineté adopter une autre méthode sur proposition du comité ad-hoc.

#### **ARTICLE 39 : MANDAT ET REELECTION**

Le mandat du BEN et du commissariat aux comptes est de quatre ans renouvelables une seule fois. Un nombre peut être rééligible une seule fois au même poste ou à un autre poste.

## **CHAPITRE II : MISE EN PLACE DU BUREAU REGIONAL**

#### **ARTICLE 40 : OCCASION - SUPERVISION - COMITE AD - HOC - CANDIDATURES**

- Les élections au niveau régional ont lieu au cours d'un camp régional sous la supervision d'un membre du bureau exécutif national (BEN) de L'UJEBLCI et / ou de l'assemblée régionale.

- Un comité ad – hoc auquel doit faire partie les représentants du BEN de L’UJEBLCI et / ou de l’assemblée régionale est mis en place pour valider ou non l’éligibilité des candidats. Ce comité ad – hoc est créé le premier jour du camp régional.
- L’ouverture et la clôture des candidats ont eu lieu respectivement après la présentation du comité ad – hoc et l’avant dernier jour du camp à 10 heures.

#### **ARTICLE 41 : ELIGIBILITE**

- Etre présent au camp régional ; en cas d’empêchement le notifier par écrit.
- être électeur (voir article 38 du règlement intérieur) ;
- avoir la confiance de l’Eglise (enquêtes du comité ad-hoc auprès de l’Eglise) ;
- ne pas être un nouveau converti et être capable d’enseigner la parole de Dieu ou d’exhorter par elle ;
- recevoir un bon témoignage de ceux du dedans comme du dehors ;
- s’acquitter de sa cotisation ;
- être baptisé par immersion ;
- être membre de l’Eglise Baptiste Libre ;
- Cependant : ne peut être membre du BEN ou d’une Jeunesse d’une église autre que l’Eglise Evangélique Baptiste Libre.

#### **ARTICLE 42 : CONDITION DE CHOIX DES MEMBRES DU BUREAU REGIONAL**

1. Pour être candidat à la présidence, il faut :
  - respecter l’article 35.1. Cependant :
  - avoir au moins 22 ans ;
  - avoir 5 ans de conversion et 3 ans de vie active dans l’église ;
  - avoir été membre d’un bureau local ou occupé des responsabilités dans l’église.

Pour être candidat à la trésorerie, il faut avoir 20 ans et respecter les conditions relatives à la trésorerie nationale

Pour être candidat au commissariat aux comptes, il faut avoir 22 ans et respecter les conditions relatives au commissariat national.

Les vice-présidents et le secrétaire sont nommés.

#### **ARTICLE 43 : LES MEMBRES DU BUREAU REGIONAL**

Les membres élus du bureau régional sont :

- le président et les trésoriers ;
- les vices présidents et les secrétaires sont nommés par le président.

#### **ARTICLE 44 : CONDITION D’ELIGIBILITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Voir article 37 , l'âge exigé est de 22 ans au minimum.

#### **ARTICLE 45 : ELECTEUR – PROCEDURE ET SCRUTIN**

- Peut être électeur tout jeune de L'UJEBLCI appartenant à la jeunesse régionale en question. Il doit avoir sa carte de membre national et s'acquitter de ses cotisations.
- Les membres du bureau régional sont élus à la majorité absolue des membres votant au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le scrutin est à bulletin secret, cependant, les campeurs peuvent dans leur souveraineté décider une méthode sous proposition du comité ad-hoc quand c'est nécessaire.

#### **ARTICLE 46 : MANDAT / REELECTION**

Le mandat du bureau régional et du commissariat aux comptes est de deux ans renouvelables deux fois.

### **CHAPITRE III : MISE EN PLACE DU BUREAU LOCAL**

#### **ARTICLE 47 : OCCASION - SUPERVISION - COMITE AD - HOC - CANDIDATURE**

- Les élections au niveau local ont lieu plus tard fin novembre sous la supervision d'un membre du bureau régional et / ou d'un responsable de l'église locale.
- Le comité ad – hoc formé pour valider les candidatures et organiser les élections est composé des représentants du bureau régional et / ou de l'église locale puis deux jeunes choisis parmi la jeunesse locale.
- L'ouverture et la clôture des candidatures sont fixées par le comité ad – hoc en accord avec le conseil de l'église et le bureau local sortant. Le temps séparant l'ouverture et la clôture ne doit pas dépasser deux semaines.

#### **ARTICLE 48 : CONDITION DE CHOIX DES MEMBRES DU BUREAU LOCAL**

1. Pour être candidat à la présidence, il faut :
  - (voir article 42) ;
  - avoir au moins 18 ans ;
  - avoir quatre années de conversion et trois ans de vie active dans l'église.
2. Pour être candidat à la trésorerie, il faut :

- avoir au moins 16 ans ;
  - être honnête et avoir les qualités de gestionnaire.
3. Le vice président et les secrétaires doivent avoir les mêmes qualités que le président.
- Les secrétaires doivent savoir lire et écrire correctement et être âgés de 16 ans au moins.

#### ARTICLE 49 : LES MEMBRES ELUS DU BUREAU LOCAL

- Les membres élus sont le président et les trésoriers.
- Le vice président et les secrétaires sont choisis par le président.

#### ARTICLE 50 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Voir article 37. Age minimum : 17 ans

#### ARTICLE 51 : ELECTEUR – PROCEDURE ET SCRUTIN

- Au niveau local, les électeurs sont les membres de la jeunesse locale. Ils doivent être munis de leurs cartes de membre de L'UJEBLCI et s'acquitter de leurs conditions.

- Les membres du bureau local sont élus à la majorité absolue des membres votant au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- Le scrutin est à bulletin secret, cependant, l'assemblée des jeunes peut dans sa souveraineté décider une autre méthode sous proposition du comité ad – hoc quand c'est nécessaire.

#### ARTICLE 52 : MANDAT / REELECTION

Le mandat du bureau local et du commissaire aux comptes est d'un (1) an renouvelable.

## **TITRE VI : TRESORERIE / RESSOURCES**

#### ARTICLE 53 : BUDGET

Au vu du programme établi par le congrès, le Bureau Exécutif National se charge d'établir un budget qu'il soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le budget de fonctionnement du Bureau Exécutif National ne peut excéder la moitié du budget annuel.

#### ARTICLE 54 : RESSOURCES

Les ressources de l'UJEBLCI se composent :

- du montant des cotisations de ses membres ;

- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités chrétiennes ou locales ;
- des revenus de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Union à des tiers ;
- de toute autre ressource autorisée par l'Eglise.

#### ARTICLE 55 :

L'encaisse disponible entre les mains du trésorier général de l'UJEBLCI ne pourra excéder en aucun cas 50.000 F. Le reste des fonds est déposé au nom de l'Union dans une banque agréée.

#### ARTICLE 56 :

Le membre, muni d'une carte de membre non validée, est considéré comme non-membre au regard de toute activité de l'UJEBLCI. Il ne peut participer à ces activités qu'en payant les droits exigés aux non-membres.

#### ARTICLE 57 :

Toute dépense excédant un montant de 20.000 F qui engage l'Union, doit faire l'objet de signatures conjointes du Président et du Trésorier Général. En cas d'absence, ils sont remplacés par leurs adjoints respectifs.

## **TITRE VII : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

#### ARTICLE 58 :

Les membres de l'UJEBLCI doivent s'efforcer de :

- maintenir l'unité que donne l'Esprit par la paix qui les lie les uns aux autres (Ephésiens 4 : 3) ;
- apporter un bon témoignage de la foi en Jésus-Christ par une vie irréprochable (Philippiens 2 : 15) ;
- être disciplinés, réguliers et ponctuels aux différentes rencontres organisées et se soutenir mutuellement (hébreux 10 :25).

#### ARTICLE 59 :

Le programme général du Bureau Local doit être porté à la connaissance du comité de l'Eglise ou du pasteur.

Les Eglises, quant à elles, sont exhortées à s'occuper des jeunes pour leur épanouissement spirituel et social.

#### ARTICLE 60

En cas de défaillance notoire (fuite de responsabilité, défaillance spirituelle) de la moitié des membres du BEN, un congrès extraordinaire doit être convoqué pour le renouvellement de celui-ci.

#### ARTICLE 61

En cas de défaillance d'un membre du BEN, le bureau peut le suspendre. L'Assemblée Générale peut le réhabiliter ou le remplacer, après l'avoir entendu.

Tout membre du bureau qui aurait sans raison valable acceptée par celui-ci manqué à deux séances consécutives du BEN, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé par un membre choisi par l'AG s'il a été élu au congrès ou par le Président s'il a été choisi par celui-ci.

#### ARTICLE 62

Le Bureau Régional peut être sanctionné voire démis de ses fonctions par le BEN en cas de défaillance notoire (fuite de responsabilité, défaillance spirituelle) de la moitié de ses membres.

Pour la démission, elle se fera en accord avec l'Assemblée Régionale des jeunes au 2/3 des membres présents qui procéderont au renouvellement du bureau.

#### ARTICLE 63

En cas de défaillance notoire, le bureau local peut être démis de ses fonctions par le pasteur local ou le bureau régional.

Le renouvellement du bureau se fera dans les deux semaines qui suivent.

#### ARTICLE 64

Tout membre d'un bureau peut démissionner, à charge pour lui d'avertir les autres membres du bureau, un mois à l'avance. Il paiera une amende qui sera fixée par le bureau concerné.

On procédera alors à des élections partielles dans des délais raisonnables.

## **TITRE VIII : MODIFICATION ET DISSOLUTION**

#### ARTICLE 65

Toute modification ou révision des présents statuts sera proposée par le Bureau National ou les Bureaux Régionaux et les Bureaux Locaux. Ces propositions seront examinées par le congrès et adoptés à la majorité des 2/3 des votants.

#### ARTICLE 66

La dissolution de l'Union ne peut être prononcée que par décision de l'AEEBLCI ou du Gouvernement ou du Congrès de l'UJEBLCI spécialement convoqué à cet effet.

La dissolution doit être motivée et les droits de la défense respectés.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Union revient à l'Association des Eglises Evangéliques Baptistes Libres de Côte d'Ivoire (AEEBLCI).